

Séance publique du 9 juillet 2007

Délibération n° 2007-4279

commission principale : finances et institutions

objet : **Agent victime d'une agression sur le trajet domicile/travail - Substitution de la Communauté urbaine au débiteur défaillant et recours contre ce débiteur**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le 6 février 2002, madame Josette Branchet, rédacteur territorial à la Communauté urbaine, mise à disposition du SDIS, a été victime d'un vol avec violences physiques, sur le trajet de son travail à son domicile.

Cette agression a été prise en charge par la Communauté urbaine au titre de la législation sur les accidents de service, elle a donc supporté le coût de l'intégralité des frais médicaux liés à l'agression.

Le SDIS de son côté a maintenu les traitements de madame Branchet pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail (ITT) jusqu'à la mise à la retraite de l'intéressée le 1er janvier 2004.

Au terme de l'instruction judiciaire diligentée, les trois prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel pour y être jugés.

Concernant le préjudice corporel de madame Branchet, une instance est à ce jour toujours pendante devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de déterminer les conséquences médico-légales de l'agression et la réparation du préjudice correspondant, car madame Branchet n'est à ce jour toujours pas consolidée, plus de cinq ans après les faits.

Concernant le préjudice matériel subi par madame Branchet, par jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 14 décembre 2004, monsieur Sabri M'hamdi a été déclaré coupable du délit d'usage de chèques falsifiés et a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Par jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 17 novembre 2005 statuant sur intérêts civils, cette personne a été condamnée à payer à madame Branchet la somme de 176,60 € tous chefs de préjudices confondus outre 200 € au titre des frais irrépétibles.

La procédure d'exécution diligentée par un huissier mandaté par la Communauté urbaine, n'a pu permettre d'obtenir le règlement des sommes allouées à madame Branchet, car l'auteur des faits est à ce jour sans domicile connu.

Par ailleurs, les frais de recouvrement d'ores et déjà engagés seront supérieurs à terme, au montant de la réparation.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil que la Communauté urbaine se substitue au débiteur défaillant, monsieur M'hamdi et verse à madame Branchet la somme totale de 376,60 € qui lui a été allouée par le Tribunal, à charge pour la collectivité de se retourner contre l'auteur des dommages en émettant à son encontre un titre exécutoire que le comptable public sera chargé de mettre en recouvrement et de poursuivre ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Décide que la Communauté urbaine :

a) - se substituera au débiteur défaillant,

b) - se retournera contre monsieur Sabri M'hamdi déclaré coupable des faits d'usage de chèques falsifiés au préjudice de madame Branchet et condamné par jugement du Tribunal de grande instance du 17 novembre 2005, aux fins de recouvrer la somme allouée initialement par le Tribunal à madame Branchet.

2° - Autorise monsieur le président à procéder au versement de la somme de 376,60 € au profit de madame Branchet.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits ouverts au budget prévisionnel 2007 - compte 622 700 - fonction 020.

4° - La recette sera encaissée sur la prévision de crédits 2007 - compte 708 780 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,